ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.414/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 19 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "complétant les annexes 1, 2 et 3 qui précisent la spécificité des titres requis prévus aux articles 5, 6 et 7 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 2 mai 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Il est d'usage de ne mentionner dans la formule de proposition et dans celle de présentation que la partie du titre se rapportant à la compétence en vertu de laquelle un Ministre agit.

La formule de proposition doit donc être rédigée comme suit :

"Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur.".

Quant à la formule de présentation, elle doit être libellée de la manière suivante :

"La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif

Articles 1er à 5

Les trois annexes du décret du 8 février 1999 actuellement modifiées, se présentent, en ce qui concerne les cours à conférer, essentiellement dans l'ordre alphabétique.

Il paraît dès lors préférable, en vue de faciliter la consultation de ce décret, d'insérer les modifications envisagées en respectant cette même présentation.

En conséquence, les articles 1er à 5 du présent projet de décret doivent être remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 1er. A l'annexe 1 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1° sont insérés entre les cours à conférer "Assistant en psychologie" et "Bibliothéconomie", les cours à conférer et les titres requis suivants : (la suite comme au projet);

2° l'intitulé du cours à conférer "techniques artistiques" est remplacé par l'intitulé suivant : "Art, culture et techniques artistiques". Ce cours à conférer et les titres requis qui s'y rapportent sont insérés entres les cours à conférer "Architecture des jardins" et "Assistant en psychologie"".

"Art. 2. A l'annexe 2 du même décret, modifiée par le décret du 20 juillet 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° la liste des titres requis en regard du cours à conférer "Biochimie" est complétée par les titres requis suivants :

"ou
f. Le diplôme de licencié en sciences biologiques;
ou
g. Le diplôme de licencié en science chimiques;
ou
h. Le diplôme de licencié en sciences biomédicales;
ou
i. Le diplôme de pharmacien";

2° sont insérés entre les cours à conférer "mécanique, énergie nucléaire" et "Géographie", le cours à conférer et les titres requis suivants : (la suite comme à l'article 2 du projet (Ergothérapie));

3° sont insérés entre les cours à conférer "Sciences sociales" et "Soins infirmiers", le cours à conférer et les titres requis suivants : (la suite comme à l'article 2 du projet (Sociologie));

4° l'intitulé du cours à conférer "techniques artistiques" est remplacé par l'intitulé suivant : "Art, culture et techniques artistiques". Ce cours à conférer et les titres requis qui s'y rapportent, sont insérés entre les cours à conférer "Agronomie" et "Bibliothéconomie"".

"Art. 3. A l'annexe 3 du même décret, sont insérés entre les cours à conférer "Diététique" et "Soins infirmiers", le cours à conférer et les titres requis suivants : (la suite comme à l'article 5 du projet).".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J.-M. FAVRESSE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS